



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BOUCLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026 - 048

Portant interdiction du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Bouclans

Le Maire de Bouclans,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales ;

Vu la nécessité de préserver la tranquillité publique et de protéger les administrés contre les sollicitations abusives ;

Considérant les plaintes récurrentes des habitants relatives aux nuisances et risques liés au démarchage à domicile ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction générale

Le démarchage à domicile, qu'il soit commercial, associatif ou caritatif, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouclans, sauf autorisation expresse délivrée par la mairie.

Article 2 – Exceptions

Sont exclus de cette interdiction :

- Les agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- Les opérations expressément autorisées par arrêté municipal spécifique.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et être sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Bouclans,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouclans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUCLANS,
Le 16 juillet 2026

Le Maire

